

6 décembre 2012

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 42: Règlement n° 43

Révision 3 – Amendement 1

Complément 1 à la série 01 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur:
18 novembre 2012

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des vitrages de sécurité et de l'installation de ces vitrages sur les véhicules



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Annexe 3,

Paragraphe 10.9.2, lire:

«10.9.2 Les vitres en plastique rigide (par. 2.6.1 du présent Règlement), les vitres en plastique souple (par. 2.6.2 du présent Règlement) et les doubles vitrages en plastique rigide sont considérés comme satisfaisant à l'essai de résistance au feu si leur vitesse de combustion ne dépasse pas 110 mm/min.»
